

**Projet de décision relative aux restitutions comptables  
réglementaires de La Poste  
et travaux ultérieurs de l'ARCEP  
sur la comptabilité réglementaire de La Poste**

**Consultation publique  
du 17 janvier au 10 février 2012 (partie 1)  
et du 17 janvier au 2 mars 2012 (partie 2)**

## "Avertissement sur la mise en consultation"

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en **consultation publique, du 17 janvier au 10 février**, un projet de décision relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques. Cette décision s'appliquera à partir de la production des comptes 2011.

La consultation présente également les sujets relatifs à la comptabilité réglementaire sur lesquels l'ARCEP souhaite orienter ses travaux pour les exercices ultérieurs. **Pour cette partie de la consultation, les réponses peuvent être adressées jusqu'au 2 mars 2012.**

Ces pièces sont téléchargeables sur le site de l'ARCEP. Les commentaires doivent être transmis à l'ARCEP, de préférence par courrier électronique, à l'adresse : [comptes-reglementaires-poste@arcep.fr](mailto:comptes-reglementaires-poste@arcep.fr). A défaut, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Direction des activités postales  
7, square Max Hymans  
75730 PARIS cedex 15

Il sera tenu le plus grand compte des commentaires transmis à l'Autorité. L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

**PROJET DE DECISION RELATIVE  
AUX RESTITUTIONS COMPTABLES REGLEMENTAIRES DE LA POSTE  
ET TRAVAUX ULTERIEURS DE L'ARCEP  
SUR LA COMPTABILITE REGLEMENTAIRE DE LA POSTE**

Ce document présente les orientations envisagées par l'ARCEP en matière de comptabilité réglementaire de La Poste, qui s'inscrivent dans une démarche en deux temps :

- à court terme, et pour mise en œuvre pour la production des comptes réglementaires de l'exercice 2011, un projet de décision relative aux restitutions comptables réglementaires en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE),
- à moyen terme, les sujets sur lesquels l'ARCEP souhaite orienter ses travaux portant sur la comptabilité réglementaire de La Poste.

Cette consultation publique vise à permettre aux parties intéressées de formuler leurs commentaires sur la démarche et les orientations proposées. A l'issue de cette consultation, l'ARCEP indiquera dans sa synthèse l'orientation de ses travaux futurs.

**1. – PROJET DE DECISION RELATIVE AUX RESTITUTIONS COMPTABLES REGLEMENTAIRES DE LA POSTE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5-2, 6° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Aux termes des dispositions de l'article 14, 1° de la directive postale 97/67/CE modifiée et de l'article L. 5-2, 6° du CPCE, l'ARCEP est compétente pour établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts.

Les spécifications des systèmes de comptabilisation ont fait l'objet d'une première décision de l'ARCEP en 2007. Parmi les cinq restitutions définies par la décision n° 2007-0443, quatre sont produites et communiquées annuellement par La Poste, et font l'objet d'une vérification et d'une déclaration de conformité par l'organisme indépendant agréé mentionné à l'article L. 5-2, 6° du CPCE. La cinquième est fournie par La Poste à la demande de l'ARCEP. Ces restitutions ont été transmises à l'ARCEP chaque année pour les exercices 2006 à 2010.

En 2011, la disparition du secteur réservé et les modifications apportées au champ du service universel ont rendu caducs certains éléments des restitutions précitées. De plus, l'expérience acquise par l'ARCEP durant cette période sur les comptes réglementaires lui a permis d'identifier des axes d'amélioration relatifs aux écarts de périmètre entre les restitutions, au poids des coûts fixes dans les travaux extérieurs ou encore à la répartition des coûts liés à l'accessibilité du service universel.

Le projet de décision en annexe de la présente consultation a pour objet de faire évoluer ces restitutions pour intégrer l'ensemble de ces évolutions.

La décision se fonde sur une description de la formation des périmètres de comptabilité réglementaire, illustrée par le schéma ci-dessous, et retranscrite par les nouvelles restitutions envisagées par l'ARCEP.



L'ARCEP a inscrit la question de l'allocation des coûts communs des travaux extérieurs dans ses priorités de l'année 2012. A cette fin, elle s'est dotée d'un outil de modélisation dont l'exploitation est actuellement en cours.

Ce chantier pourrait aboutir à la mise à jour des règles d'allocation des coûts relatifs aux processus de travaux extérieurs.

## ***2.2 Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires***

Le IX de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, établit une liste commune d'exonérations visant notamment à favoriser certaines activités d'intérêt général. Parmi celles-ci, figurent les prestations du service public postal aux termes du 1.a) de l'article 132 du chapitre 2 du IX de cette même directive qui dispose que « *les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, effectuées par les services publics postaux [...]* ».

La transposition en droit français exonère spécifiquement les prestations du service public postal de La Poste de la TVA. L'exonération de TVA porte ainsi sur les services relevant du service universel que La Poste, en qualité d'opérateur en charge du service universel, effectue en tant que tel. En sont donc exclues les autres prestations postales, de La Poste comme des autres opérateurs, soumises au taux de TVA normal.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011, la quasi-totalité de la prestation de services postaux (courrier, colis égrené) de La Poste était exemptée de la TVA, ce qui correspond à la part du service universel dans ses services postaux. Cette situation n'a été que partiellement modifiée en 2011 avec le retrait des prestations Destineo Intégral du catalogue du service universel.

Du fait de cette exonération, La Poste est un récupérateur partiel de TVA sur ses achats intermédiaires : une part de ses coûts correspond donc à la TVA sur ses achats, qu'elle n'est pas en mesure de récupérer. En outre, elle est assujettie à la taxe sur les salaires, qui doit en effet être acquittée par tout employeur établi en France dont 10 % ou plus de son chiffre d'affaires est non assujetti à la TVA.

La TVA non récupérable et la taxe sur les salaires supportées par La Poste sont induites par le statut d'opérateur de service universel de La Poste et sont aujourd'hui attribuées aux seules prestations relevant du service universel postal.

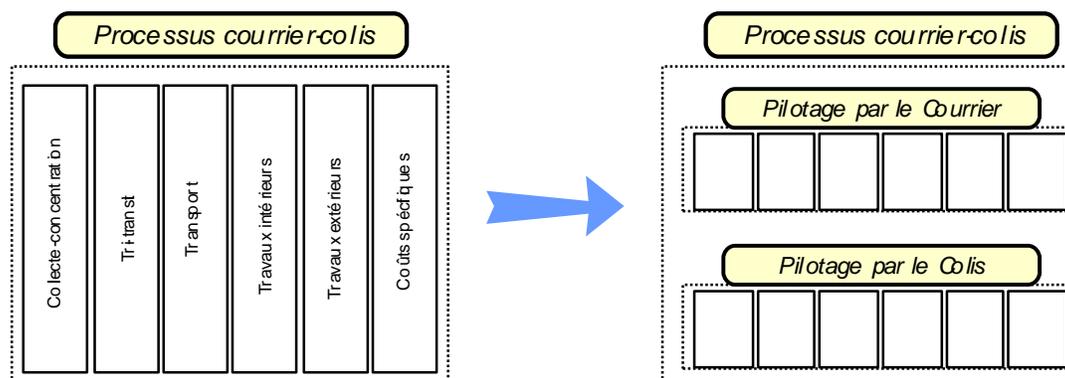
L'ARCEP propose de consacrer une partie des travaux à venir sur la comptabilité réglementaire de La Poste aux modalités d'allocation de la TVA non récupérable et de la taxe sur les salaires (TS) sur les différentes prestations postales en tenant compte des dernières évolutions relatives aux informations disponibles dans les systèmes d'information de La Poste.

## ***2.3 Séparation des comptes du courrier et du colis***

Le système de comptabilisation réglementaire s'appuie sur une décomposition des charges par grands processus postaux, sans tenir compte de l'origine (charges pilotées courrier ou pilotées colis) de ces charges.

Il s'agit, pour les « processus courrier-colis », des activités correspondant à la partie gauche du schéma suivant :

*Figure 1*



Ce même schéma indique, dans sa partie droite, l'organisation opérationnelle sous-jacente : les ressources contribuant à ces processus fonctionnels sont pilotées soit par le métier « courrier », soit par le métier « colis ». Cette séparation n'est, à ce jour, pas reflétée par les restitutions réglementaires comptables de La Poste.

Un découpage des comptes de La Poste par processus et par métier de façon croisée, tel que représenté ci-dessus et incluant des informations sur la proportion des colis traités par le métier « courrier » (et inversement), serait utile pour apprécier de façon plus précise la qualité de la séparation entre activités « courrier » et « colis », notamment à des fins d'analyse concurrentielle, et la justesse des allocations de coût correspondantes.

L'ARCEP propose d'examiner la capacité du système de comptabilisation des coûts de La Poste d'identifier, avec un niveau de finesse pertinent, le coût des prestations d'un métier pour un autre métier, notamment la possibilité de disposer d'une restitution comptable susceptible de retracer, à un niveau pertinent, ces prestations de service.

#### **2.4 Allocation des coûts de transport**

En matière postale, les activités opérationnelles de La Poste s'organisent autour de processus. L'un d'entre eux, nommé « Transport », regroupe le transport de l'ensemble des flux reliant les établissements de production.

Ces flux prennent différentes formes selon le type de destination et la nature de la liaison ; le système de comptabilisation réglementaire de La Poste différencie ainsi :

- les liaisons internationales,
- les liaisons du réseau dédié à la vente par correspondance,
- les autres liaisons selon quatre segments : le transport aérien domestique, le transport ferroviaire, le transport routier entre deux centres de tri, les liaisons routières entre les bureaux de poste et le centre de tri de la même zone.

Les liaisons routières entre les bureaux de poste et le centre de tri de la même zone correspondent au « sous-réseau ».

En raison des contraintes horaires des centres de tri dans le cadre de l'acheminement des envois urgents, les capacités des liaisons du sous-réseau ne sont pas forcément saturées. La comptabilité réglementaire de La Poste alloue ainsi les charges liées à ce surdimensionnement aux produits urgents.

L'ARCEP souhaite vérifier la pertinence des éléments d'analyse conduisant à ce résultat, et, le cas échéant, demander sa mise à jour à La Poste.

### ***2.5 Coût de la rémunération du capital***

La directive 97/67/CE modifiée relative aux règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service prévoit, pour les prestataires de services postaux désignés pour prêter le service universel, « *le droit de réaliser un bénéfice raisonnable* ». Ce droit au bénéfice raisonnable s'est traduit, dans le secteur des télécommunications, par le calcul d'un coût du capital, fonction de la valeur nette des actifs détenus.

À ce jour, la comptabilité réglementaire de La Poste s'appuie sur les produits et charges issus de la comptabilité analytique. En ce qui concerne les frais financiers, seuls sont pris en compte ceux résultant du paiement des intérêts de la dette. Le coût des capitaux propres, qui sont rémunérés au travers du résultat net de l'entreprise, n'est pas explicitement identifié à ce jour.

La transformation de La Poste en société anonyme en mars 2010, suivie de l'augmentation de capital de 2,7 milliards d'euros (dont 1,5 milliard provenant de la Caisse des dépôts et 1,2 milliard de l'Etat) de février 2011, renforce l'intérêt de prendre en compte la rémunération du capital dans l'analyse des charges de La Poste.

Le secteur postal présente une intensité capitalistique sensiblement inférieure à celle du secteur des télécommunications. Malgré la mécanisation croissante d'un certain nombre d'opérations, en particulier dans le processus de tri des envois postaux, le secteur postal demeure avant tout intensif en travail, comme en témoigne la part très importante des charges de personnel.

La prise en compte d'un coût de rémunération du capital permettrait d'établir un taux de marge raisonnable selon une méthode éprouvée.

Pour ce faire, l'ARCEP se fondera sur les travaux antérieurs menés sur le sujet dans le secteur des télécommunications et ceux effectués à l'étranger dans le secteur postal. Ce travail reposera sur la revue de l'ensemble des actifs de La Poste.

**Question 2 : Parmi les thèmes présentés, quels sont ceux qui vous paraissent prioritaires ? Pourquoi ?**

**Question 3 : Quels commentaires souhaitez-vous apporter sur les axes de travail présentés ? Quelles références vous paraîtrait-il utile de prendre en compte pour chacun de ces sujets ? Quelle contribution pourriez-vous apporter ?**

**Question 4 : Quels autres sujets vous paraîtrait-il utile d'aborder ? Pourquoi ?**

## **Annexe 1 à la consultation publique**

**Projet de décision  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
en date du [ ]  
relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste,  
en application de l'article  
L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques**

### AVERTISSEMENT

Le présent document constitue un projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

La décision finale est susceptible d'être modifiée pour prendre en compte les contributions des acteurs à la consultation publique organisée sur le présent projet.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, et notamment son article 2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la loi n° 2010-123 du 10 février 2010 relative à La Poste et aux activités postales,

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la consultation publique sur les restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, menée du 17 janvier 2012 au 10 février 2012.

[Vu les réponses à cette consultation publique,]

Conformément au code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») est tenue de veiller au service universel, à la tarification des prestations relevant du service universel et à l'équilibre de son financement.

Pour l'exercice de ses missions, l'ARCEP doit disposer d'une information comptable suffisante et adaptée.

Par sa décision n° 2007-0443 en date du 15 mai 2007 relative aux spécifications des systèmes de comptabilisation, l'ARCEP a fixé le format des restitutions réglementaires attendues de La Poste, présentant un caractère annuel et systématique tenant compte à la fois de ce qu'exige la mise en œuvre efficace des missions de l'ARCEP et des capacités du système comptable de La Poste. Cette décision a permis à l'Autorité de disposer à ce jour de données comptables comparables relatives aux cinq exercices comptables 2006 à 2010.

La présente décision a pour objet de faire évoluer ces restitutions à compter de l'exercice 2011. Elle intervient à la suite de la disparition, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du secteur réservé à La Poste et prend en compte les éléments comptables indispensables pour permettre à l'ARCEP « *de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel (...)* » (6° de l'article L. 5-2 du CPCE).

## 1. – LE CADRE REGLEMENTAIRE

Aux termes des dispositions du 1 de l'article 14 de la directive postale 97/67/CE modifiée susvisée, « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.* »

En vertu du 2 de ce même article, « *Le ou les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie. Cette distinction est prise en compte lorsque les États membres calculent le coût net du service universel. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.* »

Transposant les dispositions de cet article, le 6° de l'article L. 5-2 du CPCE précise que l'ARCEP, « (...) *afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...)* ».

Au regard de ces dispositions communautaires et du CPCE, l'ARCEP est compétente pour établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts.

L'ARCEP a défini, dans sa décision n° 2007-0443 en date du 15 mai 2007, cinq restitutions<sup>1</sup> :

- les résultats par secteurs réglementaires,

---

<sup>1</sup> Les maquettes de ces restitutions sont présentées dans l'annexe « *Maquette des restitutions définies par la décision n° 2007-0443 de l'ARCEP* »

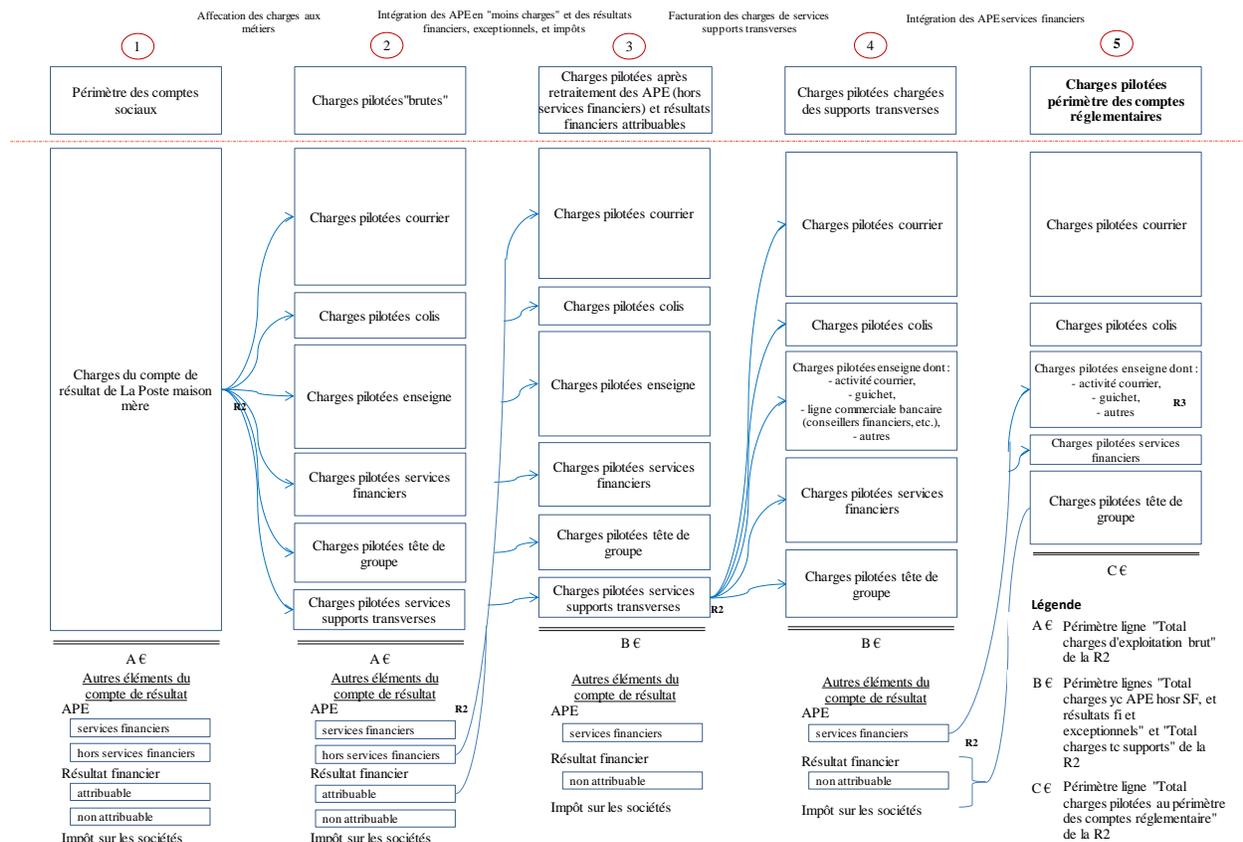
- la décomposition de la formation du résultat de La Poste, établissement public,
- la décomposition des coûts par nature,
- la décomposition de la formation du résultat du service universel,
- la décomposition des coûts des principales prestations postales.

## 2. – LA CONSTRUCTION DES COMPTES REGLEMENTAIRES

### 2.1 Périmètres issus de données comptables

Le schéma suivant présente les étapes successives de construction des périmètres de coûts constitués à l'aide de données issues de la comptabilité de La Poste.

**Schéma 1 : Périmètres issus de la comptabilité**



La comptabilité réglementaire se fonde sur les charges et les produits retracés dans les comptes sociaux de La Poste SA, en tant qu'elle assure les activités de service universel. Les filiales du groupe La Poste ne font donc pas partie de ce périmètre.

Les charges sont enregistrées selon des domaines de pilotage, c'est-à-dire des métiers ou des activités de La Poste qui pilotent des entités comptables (lieux où sont enregistrés les événements comptables : centre

de distribution, centre de tri, bureau de poste, etc.). Chaque charge et chaque produit sont ainsi affectés au domaine qui porte la responsabilité managériale et hiérarchique de l'unité de production qui a généré l'événement comptable.

Quatre domaines correspondent à des métiers de La Poste :

- le domaine de pilotage « courrier » ;
- le domaine de pilotage « colis » ;
- le domaine de pilotage « enseigne » ;
- le domaine de pilotage « services financiers » qui correspond aux activités hébergées dans la maison-mère pour le compte de sa filiale La Banque Postale, dans un groupement de moyen.

A ces quatre domaines de pilotage, s'ajoutent deux centres de responsabilité : la « tête de groupe » regroupant les différentes directions communes à l'ensemble de La Poste (direction générale, direction financière, etc.), ainsi que les « services supports transverses ».

L'affectation des coûts aboutit à des périmètres comptables par domaine de pilotage constitués de charges « brutes ». Sur ces périmètres, il est pertinent d'identifier la nature des charges (charges de personnel, charges de fonctionnement, dotations aux provisions et amortissements, impôts et taxes, etc.).

Ces périmètres font l'objet d'un premier retraitement pour tenir compte de produits d'exploitation qu'enregistre La Poste au titre de certaines prestations<sup>2</sup> n'entrant pas dans le périmètre des comptes réglementaires, facturées en particulier aux filiales. Ces produits d'exploitation viennent neutraliser les charges correspondantes. Les résultats financiers attribuables aux différents métiers, correspondant en général à des charges financières, sont également pris en compte dans ce retraitement. Dans l'ensemble, le périmètre initial des charges est réduit.

Les périmètres des charges des domaines de pilotage font l'objet d'un second retraitement, avec la facturation des services supports transverses aux domaines de pilotage respectifs. Ce retraitement rend compte de la réalité opérationnelle et économique de l'utilisation des services supports transverses. Son impact sur le périmètre global de charges est nul.

Un dernier traitement des charges pilotées est réalisé pour tenir compte des produits d'exploitation versés par La Banque Postale à la maison-mère en compensation des activités financières assurées par la maison-mère. Ces produits d'exploitation proviennent à la fois de la ligne commerciale bancaire hébergée par l'enseigne et du métier « services financiers ». Le périmètre ainsi obtenu constitue le périmètre des comptes réglementaires.

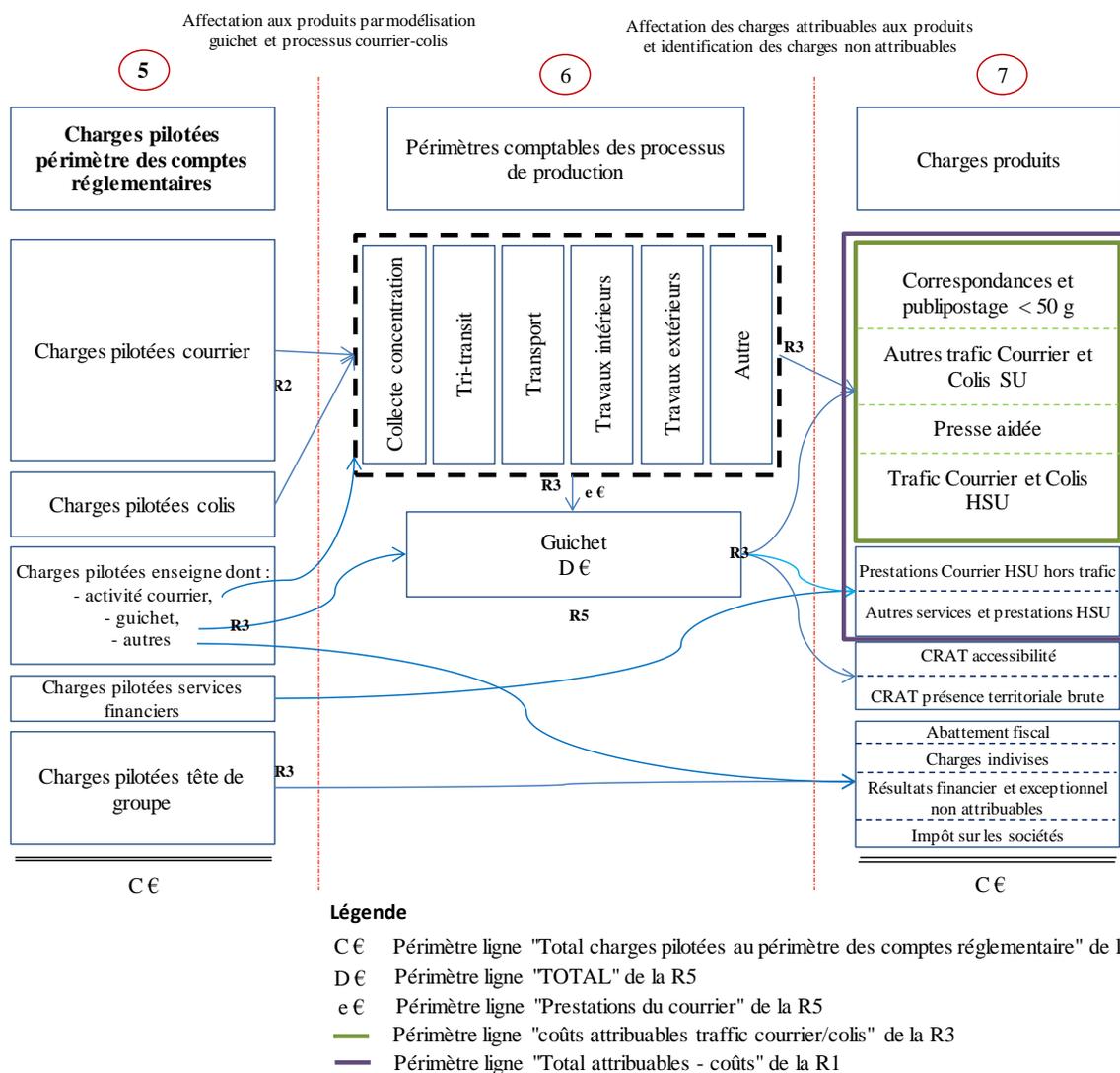
## ***2.2 Périmètres issus de la modélisation et de l'allocation des coûts***

A ce niveau, les comptes réglementaires sont organisés selon une logique de charges pilotées par métier. A celle-ci s'en substitue alors une seconde, celle de l'attribution des charges aux différents « produits »<sup>3</sup>, qui regroupent les différentes catégories de produits postaux (courrier et colis), les prestations des services financiers, etc. Cette étape s'appuie sur des procédures de modélisation et d'allocation de charges. Le schéma ci-dessous illustre la construction de ces périmètres.

<sup>2</sup> Il peut s'agir par exemple de l'utilisation de salles, de la mise à disposition de personnels ou encore de frais de gestion pour le compte des filiales du groupe La Poste.

<sup>3</sup> Ces périmètres ne sont pas nécessairement calés sur ceux pilotés métiers, dans la mesure où un produit colis peut, par exemple, être traité par une entité comptable du courrier. La totalité des coûts du produit colis considéré ne proviendrait pas uniquement, dans ce cas, du périmètre piloté par le métier colis.

## Schéma 2 : Périmètres issus de la modélisation et l'allocation



Les charges pilotées courrier et colis, ainsi que la part des charges de l'enseigne relevant des activités courrier sont réunies au sein d'un même périmètre regroupant les activités postales. Ce périmètre donne lieu, dans un premier temps, à un découpage selon six processus (collecte-concentration, tri-transit, transport, travaux intérieurs, travaux extérieurs et autres). Dans un second temps, les charges de chacun des processus sont affectées aux produits techniques qui les consomment, puis aux produits commerciaux.

Le périmètre des charges du guichet correspond à l'activité des points de contact de La Poste. Il regroupe pour l'essentiel des charges de l'enseigne, et de façon marginale des charges correspondant à des prestations d'acheminement assurées par le métier courrier pour le compte de l'enseigne. Au sein des charges de guichet, la modélisation de La Poste isole le coût net résultant des obligations d'accessibilité des bureaux de poste au titre du service universel et d'aménagement du territoire. Les charges restantes, considérées comme celles du réseau commercial de La Poste (celui qui serait déployé en l'absence des

missions de service public de La Poste), sont allouées aux différents produits et prestations en fonction de leur utilisation du guichet.

Sur cette base, les périmètres suivants sont identifiés :

- les charges attribuables correspondant aux différents envois postaux, courrier ou colis, au sein du service universel ou en dehors du service universel, se traduisant par un certain « trafic » ;
- les charges attribuables correspondant à des prestations hors service universel, en séparant celles relevant des prestations du courrier, susceptibles de correspondre à des marchés connexes avec les activités se traduisant par un « trafic » d'envois, d'autres prestations (notamment les charges de guichet liées aux services financiers) ;
- les charges correspondant aux missions de service public de La Poste liés à son réseau (accessibilité et aménagement du territoire) ;
- et enfin, d'autres charges non attribuables.

### ***2.3 Information de l'Autorité***

Les schémas présentés ci-dessus sont susceptibles de connaître des évolutions en fonction de l'organisation interne de La Poste. Il n'est dès lors pas approprié qu'ils fassent l'objet d'une restitution réglementaire selon un format figé. Cependant, étant donné qu'ils retracent le passage du périmètre des comptes sociaux de La Poste aux comptes réglementaires, les agrégats qui les composent, validés par les services de l'Autorité, seront fournis chaque année par La Poste et seront spécifiquement examinés dans le cadre de l'audit des comptes réglementaires.

## **3. – RESTITUTIONS ATTENDUES**

### ***3.1 Principes généraux suivis par l'ARCEP***

#### *3.1.1 Conception des restitutions*

L'ARCEP a déterminé le nouveau format des restitutions en tenant compte à la fois de ce qu'exige la mise en œuvre efficace de ses missions, des capacités du système comptable de La Poste et des enseignements qu'elle a tirés de l'utilisation du précédent système de restitutions comptables.

Dans la mesure du possible, l'ARCEP s'est attachée à ce que les restitutions demandées présentent un caractère pérenne. De ce fait, elles :

- s'inscrivent dans la continuité des précédentes restitutions, en veillant à conserver un cadre comparable,
- permettent à l'ARCEP d'assurer, à court terme, ses missions de régulateur, telles que l'encadrement tarifaire et l'orientation vers les coûts des produits relevant du service universel dans un contexte de marché concurrentiel, ou encore le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste,
- procurent à moyen terme une information économique pertinente pour comprendre la structure et l'évolution des revenus et des charges de l'opérateur.

### 3.1.2 Procédure de mise en œuvre des restitutions

Aux termes des dispositions de l'article R. 1-1-16 du CPCE : « *La Poste fournit les informations que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes lui demande pour l'accomplissement de ses missions et l'exercice de son contrôle du service universel postal. Les demandes de l'Autorité sont motivées et proportionnées à ses besoins ; elles précisent le niveau de détail de la réponse et les délais impartis pour la produire (...)* ».

La communication prévue au titre de la présente décision présente un caractère annuel et systématique. Elle répond à l'obligation qui est faite par le CPCE à l'ARCEP de motiver économiquement ses avis et analyses.

Une production *ex ante* permet en outre la revue des restitutions correspondantes par l'organisme indépendant agréé par l'ARCEP comme le prévoit la loi.

Elle ne dispense pas La Poste de l'obligation mentionnée à l'article R. 1-1-16 de fournir ponctuellement les informations demandées par l'ARCEP pour l'accomplissement de ses missions.

## 3.2 Nécessité de l'évolution des restitutions comptables

### 3.2.1 Prise en compte des évolutions du secteur postal depuis l'exercice 2006

Depuis 2006, le secteur postal en France a connu trois évolutions ayant des incidences sur le champ de compétence de l'ARCEP :

- L'ouverture progressive à la concurrence s'est achevée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la disparition du monopole postal. La loi n° 2010-123 du 10 février 2010 relative à La Poste et aux activités postales, qui transpose en droit français la troisième directive postale de 2008, a mis fin au secteur réservé de La Poste sur les envois de moins de 50 grammes au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- Le développement de l'offre postale et du service universel, avec notamment la création au 1<sup>er</sup> octobre 2011 d'une nouvelle offre d'envois de correspondance d'un délai d'acheminement indicatif de deux jours (la lettre verte)<sup>4</sup> – ou encore la sortie à la même date d'une partie de l'offre de courrier publicitaire industrielle du champ du service universel – fait nécessairement évoluer la comptabilisation des données relatives au service universel.

- Le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste est une nouvelle mission conférée à l'ARCEP au titre du IV de l'article 4 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. Ce calcul s'effectue sur la base d'informations relatives à l'activité et à la comptabilité des points de contact. Elles sont transmises à l'ARCEP par La Poste en application du décret n° 2011-849 en date du 18 juillet 2011.

### 3.2.2 Enseignements tirés de l'utilisation des précédentes restitutions

La mise en place du format des restitutions des comptes réglementaires de La Poste, à partir de l'exercice comptable 2006, permet à ce jour à l'ARCEP de disposer d'un historique comptable sur cinq ans. Sur cette base, et considérant les dispositions de l'article L. 5-2 du CPCE ainsi que les éléments qualifiés

<sup>4</sup> Voir l'avis n° 2011-0416 en date du 7 avril 2011 de l'ARCEP.

d'« indispensables » par l'ARCEP dans sa décision n° 2007-0443<sup>5</sup>, les remarques suivantes peuvent être faites :

- Il existe des écarts de périmètres entre les différentes restitutions, ainsi qu'entre ces dernières et les comptes sociaux. Le format des restitutions tel que défini par la décision n° 2007-0443 ne permet pas, en l'état, d'explicitier l'origine de ces écarts ni d'en comprendre les motifs.

- Le format des restitutions, s'il permet d'établir la trajectoire des coûts et des revenus des différentes gammes de produits postaux, n'offre pas en revanche de visibilité sur la répartition des coûts fixes et variables entre produits relevant du service universel et ceux ne relevant pas du service universel, notamment sur le processus « travaux extérieurs ».

De même, les restitutions actuelles ne présentent pas d'éléments quantitatifs rendant compte de la répartition des coûts de supports transverses entre les différents métiers.

Sur ces points, la mise en œuvre des principes de séparation et de transparence des comptes n'est, à ce jour, qu'imparfaitement assurée au travers des seules restitutions comptables existantes.

- L'allocation sur les différentes prestations postales du secteur réservé des coûts d'accessibilité et sur l'ensemble des prestations de La Poste des coûts non attribuables, qui était opérée jusqu'à présent dans la restitution réglementaire R4 pour produire des coûts complets des prestations, ne répond pas à une logique d'allocation selon un principe de causalité. Il est considéré comme plus pertinent de disposer, d'une part, des coûts attribuables des différentes prestations, et, d'autre part, d'isoler l'ensemble des coûts non attribuables et des coûts d'accessibilité, qui doivent être recouverts dans leur ensemble par La Poste, mais sans attribution à des prestations particulières.

- Les restitutions ne permettent pas, en l'état, de disposer d'une vision complète et quantitative de la construction des différents périmètres réglementaires décrite dans la partie 2 de la présente décision.

### ***3.3 Restitutions attendues du système comptable***

Au regard de ses besoins pour assurer les missions définies par le 6° de l'article L. 5-2, et en complément des éléments déjà identifiés dans sa décision n° 2007-0443, l'ARCEP estime indispensable :

- que les restitutions réglementaires tiennent compte de l'évolution de l'offre de service universel, sans pour autant diminuer l'information de l'Autorité ;

- qu'elles intègrent des éléments contribuant à la mise en œuvre des principes de séparation et de transparence des comptes et concourant à la mission de l'ARCEP de calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire ;

- qu'elles articulent de manière explicite les périmètres des comptes sociaux de l'entreprise La Poste avec celui des comptes réglementaires.

---

<sup>5</sup> L'ARCEP a estimé indispensable :

« - que les restitutions réglementaires établies par La Poste soient plus clairement articulées avec les comptes de l'établissement public et les comptes consolidés du groupe ;

- que les coûts exposés explicitent une segmentation pertinente reflétant logiquement le découpage de la chaîne de production, c'est-à-dire, en pratique, les processus suivants : guichet, collecte, tri-transit, transport, travaux intérieurs, travaux extérieurs, autres coûts ;

- qu'elles permettent l'établissement de comptes d'exploitation par produit et pas seulement de comptes séparés. »

### 3.3.1 Mise à jour des anciennes restitutions R1, R2, R3, R4 et R5

Sur la base des observations précédentes, les mises à jour suivantes sont apportées à compter de l'exercice 2011 :

#### a) Ancienne restitution R1

La prise en compte de l'évolution du secteur universel conduit à :

- faire disparaître la catégorie « secteur réservé », intégrée à celle du service universel,
- réorganiser les catégories de produits selon leur situation vis-à-vis du service universel, et notamment retirer la presse aidée de la catégorie « service universel », celle relevant du service universel étant intégrée dans la ligne « autres produits du SU ».

Les revenus et charges liés à la presse relèvent en effet de deux champs distincts : d'une part, celle relevant d'une mission de service public de transport et de distribution de la presse, définie par l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, dont les modalités, notamment les tarifs, font l'objet d'un accord tripartite Etat-presse-Poste (dits accords « Schwartz » en date du 23 juillet 2008, couvrant la période 2009-2015) ; d'autre part, une activité de distribution de la presse inscrite au catalogue du service universel et prise en compte dans l'encadrement des tarifs du service universel postal défini par l'ARCEP, qui présente un caractère plus marginal à ce jour. La restitution R1 sépare ces deux champs.

La restitution R1 est également complétée de lignes relatives à la répartition des chiffres et des coûts par catégories de produits et secteurs, afin de disposer sur une même restitution d'informations homogènes. De même, l'ancienne catégorie « Autres services et prestations HSU » est séparée en deux pour expliciter le chiffre d'affaires et les coûts des « Prestations Courrier HSU », qui recouvrent par exemple des prestations assurées par La Poste mais indépendantes du transport d'envois postaux (ex. : affranchissement pour compte de tiers) ou des prestations pour le compte des filiales du Courier.

Enfin, les coûts liés à l'accessibilité, qui étaient jusqu'alors attribués au secteur réservé, sont désormais intégrés aux charges non attribuables aux différentes catégories de produits.

La nouvelle restitution R1 permet de retracer les charges mentionnées à l'étape 7 du schéma présenté dans la section 2.2 de la présente décision.

#### b) Ancienne restitution R2

L'insertion de données relatives aux chiffres d'affaires et résultats par catégories de produits et secteurs dans la restitution R1 conduit à la suppression de l'ancienne restitution R2, dont l'ensemble des informations est réuni dans la précédente restitution.

#### c) Ancienne restitution R3

Du fait de la suppression de l'ancienne restitution R2, la restitution R3 devient la restitution R2.

Au tableau de l'ancienne restitution R3, sont ajoutées les lignes correspondant aux étapes successives de la constitution des différents périmètres réglementaires. De même, l'ancienne colonne « Charges pilotées autres » est décomposée entre la colonne « Charges pilotées Enseigne », « Charges pilotées SF » et « Charges pilotées autres ».

La nouvelle restitution R2 permet de retracer les étapes 1 à 5 du schéma présenté dans la section 2.1 de la présente décision.

d) Ancienne restitution R4

Du fait de la suppression de l'ancienne restitution R2, la restitution R4 devient la restitution R3.

La prise en compte de l'évolution du périmètre du secteur universel conduit à :

- remplacer les lignes relatives au secteur réservé dans l'ancienne restitution R4 par des lignes relatives aux envois de moins de 50 grammes,

- redéfinir les lignes relatives à la presse de l'ancienne restitution R4, en séparant explicitement les envois relevant de la mission de service public de transport et de distribution de la presse des envois relevant de l'offre de service universel de presse. Ainsi, une ligne « Presse SU » intègre la presse relevant du service universel (« SU »). La presse aidée (urgente et non urgente) fait l'objet de lignes supplémentaires dans les produits hors « SU »,

- intégrer une nouvelle catégorie de produits, « Lettre verte », à compter de l'exercice 2012<sup>6</sup>,

- une catégorie « marketing direct » est créée dans la catégorie « Autres produits courrier ou colis HSU », afin de rendre compte des produits du marketing direct sortis du champ du service universel.

De plus, les coûts d'accessibilité, ainsi que ceux non attribuables, ne sont plus alloués par catégories de produits. La nouvelle restitution R3 continue néanmoins à présenter le montant total de ces charges.

La catégorie « Prestations Courrier HSU », isolée dans la restitution R1, l'est également dans la nouvelle restitution R3.

Enfin, la part fixe et la part variable des coûts attribuables des travaux extérieurs sont explicitées dans un tableau adjacent. Ce dernier présente la répartition des coûts attribuables des travaux extérieurs entre la part fixe et la part variable par catégorie de produits ; il n'est pas destiné à recevoir la déclaration de conformité de l'organisme en charge de l'audit des comptes réglementaires de La Poste.

La nouvelle restitution R3 permet d'identifier l'étape 6 du schéma présenté dans la section 2.2 de la présente décision.

---

<sup>6</sup> Compte tenu du lancement tardif en 2011 de la gamme « lettre verte » (au 1<sup>er</sup> octobre) et de la faible part des volumes associés pour l'année 2011, les valeurs correspondant à la « lettre verte » sont intégrées pour l'exercice 2011 dans la catégorie « lettre ordinaire et produits assimilés ».

Toutefois, afin de disposer d'informations relatives à cette gamme de produits, la restitution R5 présente, pour l'exercice 2011, les données de chiffre d'affaires et de coûts de l'ensemble de la gamme lettre verte.

e) Ancienne restitution R5

Du fait de la suppression de l'ancienne restitution R2, la restitution R5 devient la restitution R4. Cette restitution ne fait pas non plus l'objet de la déclaration de conformité de l'organisme en charge de l'audit des comptes réglementaires de La Poste.

A partir de l'exercice 2011, la lettre verte se substitue à la Presse économique. Pour l'exercice 2011, la communication portera sur les offres « TP » et « Destinée aux entreprises » de la lettre verte qui n'est pas dans la restitution R3. A partir de l'exercice 2012, la communication portera sur la lettre verte « TP » de moins de 20 grammes.

La lettre ordinaire de moins de 20 grammes, affranchie par voie de figurines postales, ainsi que le Colissimo ordinaire, demeurent par ailleurs des éléments récurrents dans la communication de La Poste au titre de la restitution R5.

La somme des coûts attribuables et non attribuables est explicitée dans les restitutions R1 et R3, et correspond au périmètre de charges des « comptes réglementaires » de la restitution R2.

### 3.3.2 Nouvelle restitution R5 : décomposition des coûts du guichet

Le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire fait intervenir des données fournies par La Poste, notamment la décomposition des charges des activités de « guichet ». Pour les exercices 2009 et 2010, La Poste a transmis, à la demande de l'ARCEP, ces informations. L'instauration d'une communication récurrente permet de faire valider ces données par l'audit annuel dont font l'objet les comptes réglementaires. A partir de l'exercice 2011, cette communication fait donc l'objet d'une restitution réglementaire.

Cette restitution est constituée de la décomposition des charges « guichet » entre celles directement attribuables aux activités opérationnelles, celles indirectement attribuables à l'activité, et celles relatives aux structures et aux services supports, selon la nomenclature qui a été utilisée par l'ARCEP dans sa décision n° 2011-1081.

Le périmètre de cette restitution est issu de données comptables. Il résulte des coûts de guichet du métier enseigne auxquels sont ajoutées des charges de prestations courrier provenant des autres processus opérationnels de La Poste<sup>7</sup>.

Dans un souci de cohérence avec l'exercice de calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire, la restitution met également en évidence le montant modélisé des charges des automates bancaires n'appartenant pas au périmètre du compte « guichet » de La Poste, mais qui est pris en compte dans le calcul du coût de la mission d'aménagement du territoire par l'ARCEP.

---

<sup>7</sup> Voir schéma 2 : Périmètres issus de la modélisation et l'allocation.

### 3.3.3 *Nouvelle restitution R6 : passage du périmètre des comptes réglementaires au périmètre de l'encadrement tarifaire*

Les audits réglementaires explicitent et analysent les écarts de trafic entre ceux issus de la comptabilité réglementaire et ceux inclus dans le périmètre de l'encadrement tarifaire. Sur ce point, une restitution explicitant l'origine de ces écarts est mise en place à partir de l'exercice 2011.

Cette nouvelle restitution s'inscrit dans la continuité des audits réalisés, dont l'un des lots récurrents consiste précisément à analyser et expliquer ces écarts. Elle n'a pas vocation à se substituer à ce lot.

Elle présente les volumes et chiffres d'affaires réglementaires – selon le périmètre de la restitution R3 et celui de l'encadrement tarifaire – des sept catégories de produits nationaux du panier global soumis à encadrement tarifaire – lettre, lettre verte<sup>8</sup>, écopli, marketing direct, lettre recommandée et valeur déclarée, minimax, presse du service universel –, ainsi que le courrier international export, le colis du service universel et la gamme « mobilité ».

Les écarts entre les deux périmètres sont mis en évidence et expliqués, le cas échéant, dans la colonne prévue à cet effet.

### 3.3.4 *Nouvelle restitution R7 : passage du périmètre de chiffre d'affaires « reconstruit » au périmètre de chiffre d'affaires « comptable »*

Le chiffre d'affaires « comptable » correspond à la répartition sur les produits commerciaux du chiffre d'affaires réglementaire. Le chiffre d'affaires « reconstruit » est un chiffre d'affaires reconstitué par la multiplication des trafics utilisés pour apprécier l'encadrement tarifaire et du prix unitaire de chaque prestation commerciale. La réconciliation des deux approches constitue un élément important de vérification de la fiabilité de la comptabilité réglementaire, qui est examiné lors de l'audit des comptes réglementaires.

Cette restitution retrace les écarts de chiffres d'affaires selon ces deux approches. Elle complète la nouvelle restitution R6 qui explique les écarts de volumes entre les périmètres respectifs des restitutions réglementaires et de l'encadrement tarifaire.

## **Décide :**

**Article 1 :** A compter de l'exercice comptable 2011, La Poste produit et communique à l'ARCEP, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, les restitutions 1, 2, 3, 5, 6 et 7 précisées en annexe 1 de la présente décision portant sur :

---

<sup>8</sup> Compte tenu de la date de lancement de la gamme « lettre verte » (1<sup>er</sup> octobre 2011) et de la faible part des volumes qui en résulte pour l'année 2011, les valeurs correspondant à la « lettre verte » ne seront intégrées qu'à partir des restitutions portant sur l'exercice 2012.

1. la décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires, conformément à l'annexe 1, restitution 1 ;
2. la décomposition des coûts par nature et la construction des périmètres de coûts, conformément à l'annexe 1, restitution 2 ;
3. la décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales, conformément à l'annexe 1, restitution 3, à l'exclusion de la décomposition en coûts fixes et coûts variables ;
4. la décomposition des coûts du guichet, conformément à l'annexe 1, restitution 5 ;
5. le passage entre périmètre des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire, conformément à l'annexe 1, restitution 6 ;
6. le passage entre périmètre de chiffre d'affaires « *reconstruit* » et périmètre de chiffre d'affaires « *comptable* », conformément à l'annexe 1, restitution 7.

**Article 2 :** Les restitutions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont vérifiées par l'organisme indépendant agréé mentionné au 6<sup>o</sup> de l'article L. 5-2 du CPCE et donnent lieu à une déclaration de conformité de sa part.

**Article 3 :** La Poste fournit, à la demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le compte d'exploitation des principales prestations postales établi selon le modèle de la restitution 4 précisée en annexe 2 de la présente décision.

**Article 4 :** A compter de l'exercice comptable 2011, La Poste produit et communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- la décomposition des coûts des travaux extérieurs entre coûts fixes et coûts variables des différentes prestations postales mentionnées à l'annexe 1, restitution 3 ;
- les comptes d'exploitation relatifs à la lettre ordinaire timbre-poste de moins de 20 g et au « Colissimo ordinaire » selon le modèle de la restitution 4 précisée en annexe 2 de la présente décision ;
- les montants des différents agrégats permettant de passer des périmètres 1 à 7 sur les schémas 1 et 2.

**Article 5 :** Pour l'exercice comptable 2011, La Poste produit et communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012 le compte d'exploitation relatif à la gamme « lettre verte » (timbre-poste et destinée aux entreprises) selon le modèle de la restitution 4 précisée en annexe 2 de la présente décision.

**Article 6 :** A compter de l'exercice comptable 2012, La Poste produit et communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice les comptes d'exploitation relatifs à la lettre verte timbre-poste de moins de 20 g selon le modèle de la restitution 4 précisée en annexe 2 de la présente décision.

**Article 7 :** La décision n° 2007-0443 de l'Autorité est abrogée.

**Article 8** : Le directeur général de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

## Annexe 1 à la décision

Restitution R1				
en M€		SU	HSU	Ensemble
Correspondances et publipostage < 50g	Chiffres d'affaires			
	Coûts			
Autres trafic Courrier et Colis SU	Chiffres d'affaires			
	Coûts			
Presse aidée	Chiffres d'affaires			
	Coûts			
Trafic Courrier et Colis HSU	Chiffres d'affaires			
	Coûts			
Prestations Courrier HSU hors trafic	Chiffres d'affaires			
	Coûts			
Autres services et prestations HSU	Chiffres d'affaires			
	Coûts			
Total attribuables	Chiffres d'affaires			
	dont Trafic Courrier			
	dont Trafic Colis			
	Coûts			
	dont Trafic Courrier			
	dont Trafic Colis			
	Contribution économique			
	dont Trafic Courrier			
dont Trafic Colis				
CRAT accessibilité				
CRAT présence territoriale brute				
Abattement fiscal				
Charges indivises				
Résultats financier et exceptionnel non attribuables				
Impôt sur les sociétés				
Coûts				
Résultat				

## Suite de l'annexe 1 à la décision

## Restitution R2

en M€	Charges pilotées Courrier	Charges pilotées Colis	Charges pilotées Enseigne	Charges pilotées SF	Charges pilotées Autres	TOTAL
<b>Personnel</b> <b>Fonctionnement</b> <b>Dot. aux amt et prov.</b> <b>Impôts, taxes et vts assimilés (1)</b> <b>Total charges d'exploitation brut</b> <b>Autres produits d'exploitation</b> <b>Résultat fi, except et impot</b> <b>Total charges yc APE hors SF, et résultats fi et exceptionnels</b> <b>services supports transverses</b> <b>Total charges yc supports (2)</b> <b>APE SF</b> <b>TOTAL charges pilotées au périmètre des comptes réglementaires</b>						

(1) yc abattement fiscal sur CRAT Présence Territoriale

(2) nc chargements d'office pour le compte de l'Enseigne

Suite de l'annexe 1 à la décision

Restitution R3										
PRODUITS	Volumés en Mobjets	Coûts attribuables					Travaux extérieurs	Chiffres d'affaires	Travaux extérieurs	
		Guichet	Collecte	Tri-transit	Transport	Travaux intérieurs en M€			Fixe	Variable
1. LETTRE ORDINAIRE ET PRODUITS ASSIMILÉS										
dont égrené TP (Timbre poste)	dont <50g dont autre									
dont égrené autre	dont < 50g dont autre									
dont industriel	dont <50g dont autre									
2. LETTRE VERTE										
dont égrené TP (Timbre poste)	dont <50g dont autre									
dont égrené autre	dont < 50g dont autre									
3. ECOPLI										
dont égrené TP (Timbre poste)	dont <50g dont autre									
dont égrené autre	dont <50g dont autre									
dont industriel (2)	dont <50g dont autre									
4. MARKETING DIRECT										
dont semi industriel	dont <50g dont autre									
dont autre marketing	dont <50g dont autre									
5. LR ET VD										
6. COURRIER INTERNATIONAL										
dont import										
dont export										
7. PRESSE SU										
8. COLIS RELEVANT DU SERVICE UNIVERSEL										
8. SERVICES										
TOTAL SU										
9. MARKETING DIRECT HSU	dont <50g dont semi industriel									
dont autre marketing	dont <50g dont autre									
10. PRESSE AIDE										
dont Presse urgente										
dont Presse non urgente										
11. AUTRE COURRIER HSU										
12. COLIS HSU										
<b>COÛTS ATTRIBUABLES trafic courriers/colis</b>										
Autres services et prestations HSU										
CA ET COÛTS ATTRIBUABLES										
Autres coûts non attribuables										
<b>COÛTS NON ATTRIBUABLES</b>										
<b>COÛTS COMPLETS</b>										
* à partir de l'exercice 2012										

Tableau des Prestations Logées d'un mail documentaire

## Suite de l'annexe 1 à la décision

## Restitution R5

	M€
<b>Charges directes en établissement</b>	
dont rémunération partenaires	
dont guichet	
<i>Personnel</i>	
<i>Fonctionnement</i>	
<i>Amortissement et provision</i>	
dont soutien	
<i>Personnel</i>	
<i>Fonctionnement et amortissement</i>	
<b>Charges indirectes d'établissements</b>	
Encadrants	
Immobilier	
Autres charges de fonctionnement et personnel	
Congés et formation	
<b>Structures territoriales et nationales</b>	
Immobilier	
Directions de pilotage	
Soutien technique et logistique	
Directions territoriales	
Autres (Centres Relation Client + Direction métier + Divers)	
<b>Supports</b>	
Informatique	
Maintenance (y compris automates courrier)	
Ressources humaines	
Formation	
Approvisionnement et comptabilité client	
Transport de fonds	
Autre	
<b>Fiscalité locale de droit commun</b>	
<b>SOUS-TOTAL</b>	
<b>Prestations du courrier</b>	
<b>TOTAL</b>	
<b>Charges modélisées des automates bancaires (non comprises dans les périmètres ci-dessus)</b>	

## Suite de l'annexe 1 à la décision

Restitution R6						
PRODUITS	R3		Encadrement tarifaire		Ecart	Commentaires
	Volumes (M d'objets)	CA réglementaire (M€)	Volumes (M d'objets)	CA réglementaire (M€)		
<b>Panier global</b>						
National						
1. Lettre						
dont égrée TP						
dont égrée hors TP						
dont industriel						
2. Lettre Vente*						
dont égrée TP						
dont égrée hors TP						
3. Ecopli						
dont égrée TP						
dont égrée hors TP						
dont industriel						
4. Marketing direct SU						
5. LR et VD						
6. Minimax						
7. Presse SU						
<b>Courrier international export</b>						
<b>Colis du service universel</b>						
<b>Gamme "mobilité"</b>						
<b>Produits R3 hors encadrement tarifaire</b>						
<b>TOTAL</b>						

\* A compter de l'exercice 2012

## Suite de l'annexe 1 à la décision

Restitution R7									
PRODUITS	Chiffre d'affaires reconstruit en M€	Correction des écarts				Chiffre d'affaires reconstruit corrigé en M€	Chiffre d'affaires comptable en M€	Ecart résiduel en M€	
		Stockage et philatélie en M€	Sur/sous affranchissement en M€	Différentiel tarifaire en M€	Contrats commerciaux en M€				
<b>Panier global</b>									
1. Lettre									
2. Lettre Verte*									
3. Ecopli									
4. Marketing direct SU									
5. LR et VD									
6. Minimax									
7. Presse SU									
8. Courrier international export									
9. Colis du service universel									
10. Gamme "mobilité"									

\* A compter de l'exercice 2011

## Annexe 2 à la décision

## Restitution R4

Lettre ordinaire < 20g égrenée affranchie par voie de figurine postale	
	Total
<b>Volumes (en Mo)</b>	
<b>Chiffres d'affaires (en M€)</b>	
<b>Coûts attribuables (en M€)</b>	
dont guichet	
dont collecte-concentration	
dont tri-transit	
dont transport	
dont travaux intérieurs	
dont travaux extérieurs	
part fixe	
part variable	
dont autres coûts	
<b>Contribution à la marge attribuable (en M€)</b>	

Colissimo ordinaire	
	Total
<b>Volumes (en Mo)</b>	
<b>Chiffres d'affaires (en M€)</b>	
<b>Coûts attribuables (en M€)</b>	
dont guichet	
dont collecte-concentration	
dont tri-transit	
dont transport	
dont travaux intérieurs	
dont travaux extérieurs	
part fixe	
part variable	
dont autres coûts	
<b>Contribution à la marge attribuable (en M€)</b>	

Lettre Verte TP et Destinée aux entreprises*	
	Total
<b>Volumes (en Mo)</b>	
<b>Chiffres d'affaires (en M€)</b>	
<b>Coûts attribuables (en M€)</b>	
dont guichet	
dont collecte-concentration	
dont tri-transit	
dont transport	
dont travaux intérieurs	
dont travaux extérieurs	
part fixe	
part variable	
dont autres coûts	
<b>Contribution à la marge attribuable (en M€)</b>	

\* A compter de l'exercice 2012, Lettre Verte < 20g égrenée affranchie par voie de figurine postale

**Annexe 2 à la consultation publique : récapitulatif des questions**

**1. – PROJET DE DECISION RELATIVE AUX RESTITUTIONS COMPTABLES REGLEMENTAIRES DE LA POSTE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5-2, 6° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Question 1 : le projet de décision relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste appelle-t-il des commentaires de votre part ?**

**2. – TRAVAUX DE L'ARCEP RELATIFS A LA COMPTABILITE REGLEMENTAIRE DE LA POSTE**

**Question 2 : Parmi les thèmes présentés, quels sont ceux qui vous paraissent prioritaires ? Pourquoi ?**

**Question 3 : Quels commentaires souhaitez-vous apporter sur les axes de travail présentés ? Quelles références vous paraîtrait-il utile de prendre en compte pour chacun de ces sujets ? Quelle contribution pourriez-vous apporter ?**

**Question 4 : Quels autres sujets vous paraîtrait-il utile d'aborder ? Pourquoi ?**